

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260408

Dossier : T-2452-22

Référence : 2026 CF 458

Montréal (Québec), le 8 avril 2026

En présence de monsieur le juge Sébastien Grammond

ENTRE :

GROUPE IMMOBILIER TIMES AVENUE INC.

demanderesse

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 8 avril 2026.)

[1] Le présent dossier porte sur la cotisation de la demanderesse pour l'année 2016. À la suite d'une série d'événements qu'il n'est pas nécessaire de décrire en détail, la demanderesse a tardé à présenter un avis d'opposition et celui-ci a été jugé hors délai. Elle a alors demandé au ministre d'exercer le pouvoir qui découle du sous-alinéa 152(4)a(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour émettre une nouvelle cotisation.

[2] Dans la décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire, une déléguée du ministre a refusé cette demande. Les motifs donnés par la déléguée sont quelque peu confus, mais deux raisons sont invoquées. Premièrement, le sous-alinéa 152(4)a)(i) ne pourrait pas être utilisé pour traiter une opposition qui aurait été présentée hors délai. Deuxièmement, cette disposition ne s'appliquerait pas parce que « la présentation erronée des faits n'est pas dans la déclaration initiale ».

[3] Devant la Cour, le ministre concède que la décision est déraisonnable, mais pour des motifs plus étroits que ceux qui sont avancés par la demanderesse. Je dois donc me prononcer à ce sujet. Je suis d'avis que la décision est déraisonnable, pour les motifs suivants.

[4] D'abord, il est vrai que la décision est difficilement intelligible et on peine à discerner sa logique précise.

[5] Ensuite, dans la mesure où la déléguée du ministre a affirmé que le pouvoir discrétionnaire prévu au sous-alinéa 152(4)a)(i) ne peut jamais être exercé lorsque le contribuable n'a pas présenté un avis d'opposition dans les délais, il s'agirait d'une entrave déraisonnable à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. D'ailleurs, à l'audience, l'avocate du ministre a reconnu que le défaut de présenter une opposition dans les délais n'est pas, à lui seul, un facteur déterminant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. L'avocate de la demanderesse, quant à elle, a reconnu que le défaut de présenter une opposition dans les délais était un facteur pertinent, mais non déterminant.

[6] Par ailleurs, le deuxième motif donné par la déléguée du ministre est déraisonnable, puisque la disposition énonce explicitement que la présentation erronée peut être faite « en fournissant quelque renseignement », et non uniquement « dans la déclaration initiale », comme l'affirme la décision.

[7] Cela nous amène à la question de la mesure de réparation. La demanderesse sollicite une ordonnance qui enjoindrait au ministre d'émettre une nouvelle cotisation. Le ministre soutient plutôt que la décision doit être annulée et que l'affaire doit lui être renvoyée pour qu'il rende une nouvelle décision.

[8] Selon l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux paragraphes 139 à 142, [2019] 4 RCS 653, la réparation habituelle lorsqu'une demande de contrôle judiciaire est accordée, c'est le renvoi du dossier au décideur administratif. Ce n'est qu'exceptionnellement que la Cour indiquera la décision à rendre. Cela peut survenir lorsqu'il est évident qu'une seule décision serait raisonnable dans les circonstances.

[9] La demanderesse a échoué à me convaincre que c'est le cas en l'espèce. Le paragraphe 152(4) de la Loi énonce un pouvoir discrétionnaire. Il est généralement difficile de soutenir qu'il n'y a qu'une seule manière raisonnable d'exercer un pouvoir discrétionnaire. De plus, il semble que les faits sur lesquels la demanderesse se fonde n'ont pas tous été portés à l'attention de la déléguée du ministre.

[10] Par ailleurs, la demanderesse me demande de donner des directives quant à l'interprétation à donner au paragraphe 152(4). Je refuse de le faire. Comme dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Yansane*, 2017 CAF 48, au paragraphe 25, il suffit de rappeler que le nouveau décideur devra tenir compte du présent jugement.

[11] Je vais donc accueillir la demande, annuler la décision rendue par la déléguée du ministre et renvoyer l'affaire à un autre délégué du ministre pour qu'une nouvelle décision soit rendue.

[12] Quant aux dépens, j'estime qu'il s'agit d'une situation dans laquelle le succès est partagé et où il convient d'ordonner que chaque partie supporte ses dépens.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision rendue par la déléguée du ministre concernant la demanderesse est annulée.
3. L'affaire est renvoyée à un autre délégué du ministre pour qu'une nouvelle décision soit rendue.
4. Il n'y a pas d'adjudication de dépens.

« Sébastien Grammond »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-2452-22

INTITULÉ : GROUPE IMMOBILIER TIMES AVENUE INC. c
MINISTRE DU REVENU NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 AVRIL 2026

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT :** LE JUGE GRAMMOND

DATE DES MOTIFS : LE 8 AVRIL 2026

COMPARUTIONS :

Mélody Bond
Ian S. MacGregor

POUR LA DEMANDERESSE

Nathalie Labbé
Katherine Savoie

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

PwC cabinet d'avocats s.e.n.c.r.l./s.r.l
Montréal, Québec

POUR LA DEMANDERESSE

Procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE